



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-181

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-09-01-00070 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué?? (2 pages)	Page 4
78-2022-09-02-00006 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur?? (2 pages)	Page 7
78-2022-09-01-00071 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur?? (2 pages)	Page 10
78-2022-09-02-00005 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale?? (4 pages)	Page 13
78-2022-09-01-00073 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines ?? (2 pages)	Page 18
78-2022-09-01-00078 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de MANTES - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 21
78-2022-09-01-00074 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de POISSY - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 24
78-2022-09-01-00077 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 27
78-2022-09-01-00079 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 30
78-2022-09-01-00080 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 33
78-2022-09-01-00076 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de VERSAILLES - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 36
78-2022-09-01-00075 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer ?? (2 pages)	Page 39

78-2022-09-01-00072 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux [??] (4 pages)	Page 42
78-2022-09-01-00081 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur [??] (2 pages)	Page 47
DDPP /	
78-2022-09-05-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Floriane BENEDETTI (4 pages)	Page 50
DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière	
78-2022-09-05-00003 - Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines (18 pages)	Page 55
DDT / SHRU	
78-2022-09-05-00005 - Arrêté infligeant un amende administrative à Monsieur M'Hamed SALLAMI, domicilié 51 bis Avenue Pierre Brossolette à BRON (69500) (4 pages)	Page 74
78-2022-09-05-00004 - Arrêté prononçant la fin de carence définie à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'Habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de Villennes-sur-Seine.SCOUL-A-1-222090516160 (2 pages)	Page 79
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-09-03-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de la société [??] « ASSISTANCE DOMICILIATION ENTREPRISES SERVICES », sigle « ADES » [??] en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 82
78-2022-09-03-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément de la société « CENTRE QUALITE SERVICES » [??] en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 85
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-09-05-00002 - Élections des juges au tribunal de commerce de Versailles scrutin des 5 et 18 octobre 2022 (4 pages)	Page 88

DDFIP

78-2022-09-01-00070

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00006 du 31 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n°78-2022-08-31-00006 du 31 août 2022, seront exercées par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,

M. Thierry ROGER, administrateur des finances publiques adjoint,

Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,

Mme Valérie LEIBER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,

Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale,

Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale,

M. Christophe KONSDORFF, inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale,
Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques,
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques,
Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques,
M. Sylvain ICARRE, contractuel,
Mme Christine JEHN, contrôeuse principale des finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôeuse des finances publiques,
M. Dominique BOUILLE, contrôleur des finances publiques,
Mme Lydie ROY, contrôeuse des finances publiques,
M. Eric BROUILLET, contrôleur des finances publiques,
M. Renaud DE SAINT JORES, contrôleur des finances publiques,
Mme Caroline PLUMAT, contrôeuse des finances publiques,
Mme Virginie HEROU, contrôeuse des finances publiques.

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôeuse principale des Finances publiques et M. Maxime BILHEUX, contrôleur des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le - 1 SEP. 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



Romain STIFFEL

DDFIP

78-2022-09-02-00006

Décision de subdélégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur



**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022, portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUFRESNOY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

- dans la limite de 30 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 80 000 € hors taxes pour les travaux par :

M. Thierry ROGER, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale,
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale.

- dans la limite de 1 000 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alex GRESELLE, inspecteur des Finances publiques;
M. Sylvain ICARRE, contractuel.

La décision n° 78-2022-06-03-00003 du 3 juin 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00071

Décision de subdélégation de signature en
matière de pouvoir d'ordonnancement
secondaire des actes relevant du pouvoir
adjudicateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale,
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale.

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alex GRESELLE, inspecteur des Finances publiques,
M. Sylvain ICARRE, contractuel.

La décision n° 78-2022-06-07-00002 du 7 juin 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **1 SEP. 2022**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop at the top, followed by several horizontal strokes and a vertical line extending downwards.

Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left, followed by several vertical and diagonal strokes.

Romain STIFFEL

DDFIP

78-2022-09-02-00005

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°78-2022-08-31-00004 du Préfet des Yvelines en date du 31 août 2022, accordant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à Mme Isabelle GERVAL, Administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique et à M. Davy ROLLET, Administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice du pôle gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de L'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

→ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

- à M. Rémy PEUCHAUD, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des domaines,
- à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, responsable du pôle d'évaluation domaniale,
- à M. Sébastien MIQUEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable du service local du domaine.

Article 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, à l'exclusion des déclarations d'intention d'aliéner, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

→ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative annuelle (hors taxe hors charge) :

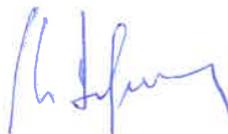
- à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Marguerite MOREAU, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques.
- à Mme Françoise GUYARD-CASTANET, inspectrice des Finances publiques.

Article 4. – L'arrêté n° 78-2022-06-07-00003 du 7 juin 2022 est abrogé.

Article 5. – Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2022-09-01-00073

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. William RAGHOUBER, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines

- Mme Geneviève PARVY, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Simon	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
GOUJET Ludovic	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
JUCHET Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
MUNIER Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
BASTIDE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	40 000 €
DARDE Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PIERRE Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
CADILHON Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
DOS SANTOS Maria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
GIRAUD Christel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
MERCIER Charlène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé des Yvelines

Catherine CLAIR



DDFIP

78-2022-09-01-00078

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de
MANTES - Antenne SIE des Yvelines à Pont
Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mantes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôlease des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôlease des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôlease des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôlease des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôlease des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôlease des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôlease des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-La-Jolie, le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises de Mantes-La-Jolie,

Caty MALZAC-REYT



DDFIP

78-2022-09-01-00074

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de POISSY
- Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Poissy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

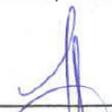
- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleur des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleur des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleur des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleur des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôleur des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleur des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleur des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôleur des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Poissy, le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Mme REGORARO Sophie Comptable du SIE de Poissy 6, Rue ST Barthélemy 78300 Poissy
--

DDFIP

78-2022-09-01-00077

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

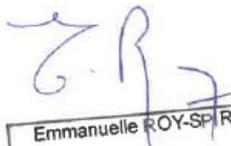
- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleur des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleur des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleur des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleur des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôleur des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleur des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleur des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôleur des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Emmanuelle ROY-SPIRDION
Chef de Service Comptable

DDFIP

78-2022-09-01-00079

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

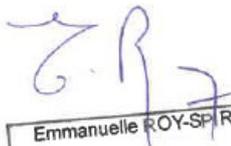
- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleur des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleur des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleur des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleur des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôleur des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleur des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleur des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôleur des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Emmanuelle ROY-SPYRIDION
Chef de Service Comptable

DDFIP

78-2022-09-01-00080

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines Ouest - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT QUENTIN EN YVELINES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

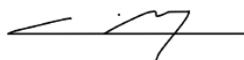
- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleur des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleur des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleur des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleur des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôleur des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleur des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleur des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôleur des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A GUYANCOURT le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean-Claude CUSSONNIER

DDFIP

78-2022-09-01-00076

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de
VERSAILLES - Antenne SIE des Yvelines à Pont
Audemer



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Versailles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôlease des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôlease des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôlease des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôlease des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôlease des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôlease des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôlease des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

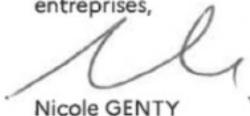
- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Nicole GENTY

DDFIP

78-2022-09-01-00075

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises des
Mureaux - Antenne SIE des Yvelines à Pont
Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Catherine ALLAIX, Inspectrice divisionnaire,
- COMBES David, Inspecteur des finances publiques
- COULIBALY Mariam, contrôleur des Finances publiques
- FALAISE Robin, contrôleur des finances publiques
- MEMBRE Olivier, contrôleur des finances publiques
- DUBOS Patricia, contrôleur des Finances publiques
- CHESNAY Annie, contrôleur des Finances publiques
- GAMBIER Cynthia, contrôleur des Finances publiques
- HOEDT Stéphanie, contrôleur des Finances publiques
- LOUIS Jean-François, contrôleur des finances publiques
- HERKOUS Aurélie, contrôleur des Finances publiques
- AUBRY Fabrice, contrôleur des finances publiques
- MORIN Angélique, contrôleur des Finances publiques
- PARQUET Franck, contrôleur des Finances publiques
- JEGADEN Mélanie, contrôleur des Finances publiques
- LEGEAY Jérôme, contrôleur des Finances publiques

- 1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Les Mureaux , le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Sylvie GRATTEPANCHE

Comptable Publique
SIE des MUREAUX



DDFIP

78-2022-09-01-00072

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des particuliers des
Mureaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

M. ROUMY Thierry, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Mme FENIET-LEBRETON Aurélie, Inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOR Michèle
- MAUNOURY Agnès
- OLIVIER Stéphanie
- ROGERON Nadine
- CARGNELLO Noémie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Emmanuelle ROCHE
- Delphine CRESTIN
- Tidjy VENANCE
- Yalcin SADAY
- Laury ADERAN
- Quentin LEDUC
- TIROUARD Estelle

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
Aurélie FOUACHE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Quentin LEDUC	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Delphine CRESTIN	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Agnès MAUNOURY	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Séverine CHEVALLIER	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Nicolas CASSIN	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Nadine ROGERON	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Valérie DANTUNG	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Vincent PRINCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Frédérique ZOU	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Noémie CARGNELLO	Contrôleuse	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Yalcin SADAY	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Tidjy VENANCE	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

5°) les documents relatifs à la comptabilité à Mme Séverine CHEVALLIER, Mme Frédérique ZOU et M Quentin LEDUC.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Aux Mureaux, le 1^{er} septembre 2022
Le Comptable, responsable du Service des Impôts
des Particuliers des MUREAUX,


Didier LE PORT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DDFIP

78-2022-09-01-00081

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sony DENNINGER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DOUMENS Régine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
KEMPF Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
OLIVEIRA Christine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
PAYEN Thomas	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RABENJA Fanjaniaina	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RAKOTMAVO Tiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RISPE Alexia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SIROT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
TECHY Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
BOUMEDDANE Zora	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUSSEAUX Dimitri	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
TRAORE Saibou	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable par intérim
du service des impôts des entreprises,



Emmanuelle ROY-SPIRIDION

DDPP

78-2022-09-05-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Floriane BENEDETTI



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire floriane BENEDETTI

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire floriane BENEDETTI, dont le domicile professionnel administratif est situé 38 rue Rieussec, Bâtiment 5, Appartement 110 à VIROFLAY (78220).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire floriane BENEDETTI, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32872.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire floriane BENEDETTI

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **- 5 SEP. 2022**

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire floriane BENEDETTI

DDT

78-2022-09-05-00003

Arrêté permanent portant réglementation de la
police de la circulation routière sur les
autoroutes A13 et A14 dans le département des
Yvelines

**Arrêté permanent
portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le
département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Vu, le code de la route,

Vu, la convention de concession et le cahier des charges,

Vu, le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'Etat et SAPN, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu, l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu, le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu, la demande présentée par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 20 juillet 2022,

Vu, l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines en date du 25 juillet 2022 ;

Vu, l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer les aires de parking de covoiturage ;

Considérant la nécessité de modifier les articles 1, 3, 4, 6 et 7 concernant les péages, les régimes de priorité, les aires de repos, les parkings de covoiturage, les aires de service et les plateformes de covoiturage ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à SAPN des autoroutes A13 et A14 dont les limites sont définies ci-dessous :

Autoroute A13 :

- Origine Est à la limite de concession	PR 25+510
- Echangeur A13 / A14	PR 25+510 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A14
- Diffuseur de Poissy N°7	PR 25+520 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 153
- Diffuseur de Les Mureaux N°8	PR 33+453 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 43 et 44
- Diffuseur de Flins-sur-Seine N°9	PR 37+203 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la route Renault/D19
- Diffuseur d'Épône N°10	PR 41+283 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 130.
- Diffuseur de Mantes Est N°11	PR 48+339 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 983 et RD 65
- Diffuseur de Mantes Sud N°12	PR 48+2104 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 928
- Diffuseur de Mantes Ouest N°13	PR 48+2795 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 110 et boulevard Sully
- Diffuseur de Bonnières N°14	PR 55+586 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 915 et RD 37
- Diffuseur de Chaufour N°15	PR 62+509 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13
- Extrémité Ouest à la limite de l'Eure	PR 67+550 sens Paris / Caen PR 67+547 sens Caen / Paris

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de service de Morainvilliers Nord	PR 29+275 sens Paris / Caen
- Aire de service de Morainvilliers Sud	PR 29+400 sens Caen / Paris

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

2 / 18

- Aire de repos d'Épône Nord PR 39+320 sens Paris / Caen
- Aire de repos d'Épône Sud PR 39+319 sens Caen / Paris
- Aire de service de Rosny sur Seine Nord PR 51+800 sens Paris / Caen
- Aire de service de Rosny sur Seine Sud PR 51+800 sens Caen / Paris
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrerie Nord PR 59+250 sens Paris / Caen
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrerie Sud PR 59+300 sens Caen / Paris

Autoroute A14 :

- Origine Ouest à la limite des Hauts de Seine PR 5+140 sens Paris / Province
- Diffuseur de Chambourcy N°6a PR 5+142 sens Province / Paris
- Diffuseur de Poissy RD30 N°6b PR 16+521 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13
- Diffuseur d'Orgeval N°7 PR 18+377 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 30
- Echangeur A14 / A13 PR 20+500 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 153 et RD 113
- Extrémité Est à la limite de la concession PR 20+851 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A13
- PR 20+851 sens Paris / Province
- PR 20+612 sens Province / Paris

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents SAPN dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de SAPN.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sortie de parking/halte péage des autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A13 :

- Barrière pleine voie de Buchelay PR 48+3263

Autoroute A14 :

- Barrière pleine voie de Montesson PR 7+762 sens Paris / Province
PR 8+112 sens Province / Paris
- Gare de péage sur diffuseur de Chambourcy PR 16+521

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
 - éteindre leurs feux de route,
 - respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
 - s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
 - marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée.
 - respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
 - procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante**Sur l'autoroute A13 :****Sens Paris / Caen :**

- Du PR 25+510 au PR 26+180 : 110 km/h
- Du PR 42+690 au PR 48+2800 : 110 km/h

Sens Caen / Paris :

- Du PR 48+3263 au PR 44+500 : 110 km/h

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 4 / 18

- Du PR 26+180 au PR 25+510 : 110 km/h

Pour les véhicules transportant des matières dangereuses :

- Du PR 48+750 au PR 48+995 : 80 km/h dans les deux sens de circulation

Sur l'autoroute A14 :

Sens Paris / Province :

- Du PR 5+140 au PR 10+750 : 110 km/h
- Du PR 10+750 au PR 15+900 : 90 km/h
- Du PR 15+900 au PR 20+851 : 110 km/h

Sens Province / Paris :

- Du PR 20+612 au PR 15+900 : 110 km/h
- Du PR 15+900 au PR 10+750 : 90 km/h
- Du PR 10+750 au PR 5+140 : 110 km/h

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14
Bretelle sens Caen / Paris 110 km/h

Sur l'autoroute A14 :

Echangeur A14 / A13
Bretelle sens Paris / Caen 110 km/h

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A13 :

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle d'entrée sens Poissy-Orgeval / Caen /
- Bretelle de sortie sens Caen / Orgeval 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy-Orgeval : hors concession

Diffuseur de les Mureaux N° 8

- Bretelle d'entrée sens Bouafle / Caen /
- Bretelle d'entrée sens les Mureaux / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / les Mureaux 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Ecquevilly 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Caen / les Mureaux Bouafle 90 – 70 – 50

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (shunt) / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (Renault) / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine (Renault) 90 – 70 – 50 – 30
- Bretelle de sortie sens Caen / Flins-sur-Seine 90 – 70 – 50

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 5 / 18

Diffuseur d'Épône N° 10		
-	Bretelle d'entrée sens Épône / Caen	/
-	Bretelle d'entrée sens Épône / Paris	/
-	Bretelle de sortie sens Caen / Épône	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Paris / Épône-Gargenville	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Paris / Gargenville (shunt)	/
Barrière pleine voie de Buchelay	sens Paris / Caen	90 – 70 – 30 en voie télépéage signalée
	Sens Caen / Paris	110 – 90 – 70 – 30 en voie télépéage signalée

Diffuseur de Mantes Est N° 11		
-	Bretelle d'entrée sens Mantes Est-Houdan / Caen	/
-	Bretelle d'entrée sens Mantes / Paris	/
-	Bretelle d'entrée sens Mantes / Paris (shunt)	45
-	Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Est	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Caen / Mantes	70 – 50

Diffuseur de Mantes Sud N° 12		
-	Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Caen	/
-	Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris	/
-	Bretelle de sortie sens Paris / Mantes-Magnanville	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Caen / Mantes- Magnanville	90 – 70 – 50

Diffuseur de Mantes Ouest N° 13		
-	Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris	/
-	Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Ouest	90 – 70 – 50

Diffuseur N°14 : Bonnières		
-	Bretelle de sortie Paris / Bonnières-Vernon	110 – 80 – 90 – 80
-	Bretelle de sortie Paris / Bonnières	70 – 50
-	Bretelle d'entrée Vernon / Paris	90 – 80 – 90
-	Bretelle d'entrée Bonnières / Paris	/

Diffuseur de Chauffour N° 15		
-	Bretelle d'entrée sens Chauffour / Caen	/
-	Bretelle d'entrée sens Chauffour / Paris	/
-	Bretelle de sortie sens Paris / Chauffour	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Caen / Chauffour-Bonnières	90 – 70 – 50

Sur l'autoroute A14 :

Barrière pleine voie de Montesson	sens Paris / Province	90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée
	sens Province / Paris	90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée

Diffuseur de Chambourcy N° 6 a		
-	Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Caen	/
-	Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Paris	/
-	Bretelle de sortie sens Caen / Chambourcy	90 – 70 – 50
-	Bretelle de sortie sens Paris / Chambourcy	90 – 70 – 50

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

Diffuseur de Poissy RD 30 N° 6 b

- Bretelle d'entrée sens Poissy / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Orgeval N° 7

- Bretelle d'entrée sens les Migneaux / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Orgeval-Poissy 90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A13 :

-Aire de service de Morainvilliers Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de Morainvilliers Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de repos d'Épône Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de repos d'Épône Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de service de Rosny/Seine Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de service de Rosny/Seine Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
-Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Sud	sens Caen/Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire

Sur l'autoroute A14 :

Néant

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A13 :

Régulation de trafic :

La régulation des limitations de vitesse sur la section de l'autoroute A13 entre les PR 44+800 et 26+400 dans le sens Caen / Paris est autorisée.

Cette section est divisée en deux parties, appelées cantons : d'une part entre le PR 44+800 et le PR 36+400 et d'autre part entre le PR 36+400 et le PR 26+400.

En l'absence de régulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ces cantons.

Lorsque la régulation est active, la limite de vitesse autorisée, qui est homogène sur un canton, peut être fixée à 110 ou 90 km/h. la signalisation par panneaux XB 14 fait alors foi en matière de vitesse autorisée.

En section courante, la dégressivité entre 2 limitations de vitesse autorisées successives ne pourra pas être supérieure à 20 km/h., la vitesse limite autorisée sur un canton ne peut varier plus d'une fois toutes les 12 minutes.

Le gestionnaire conservera pendant une durée de cinq ans l'historique des limitations de vitesse sur la section.

La surveillance de la régulation de vitesse sera réalisée sous le contrôle permanent des services de SAPN. En cas d'incident, les services de SAPN et les forces de l'ordre territorialement compétents sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 7 / 18

Viaduc de Guerville :

La circulation de tous les véhicules supérieurs à 3,5 T sera interdite sur le tablier de gauche (les deux voies les plus à gauche) dans le sens Paris/Caen du PR.44+475 au PR 46+575. Ils devront obligatoirement emprunter le tablier situé à droite (les deux voies de droite). Une signalisation réglementaire spécifique mentionnera ces interdictions.

Autoroute A14 :

Interdiction de circuler à tous les véhicules transportant des produits explosifs ou inflammables ou des matières dangereuses sur toute la section.

Interdiction de doubler à tous les poids lourds dans les parties couvertes :

- entre le PR 10+750 et le PR 15+900 dans les deux sens de circulation

Diffuseur de Chambourcy N°6a :

L'ouvrage en Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR), situé sous le giratoire de Chemin Neuf sur la RN 13, permettant les mouvements directs des seuls véhicules légers entre la RN 13 et l'A14 est :

- limité à 50 km/h dans les deux sens de circulation
- interdit à tous les véhicules de plus de 2,60 m et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses.

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.4 - Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

8 / 18

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Voie Spécifique Véhicules Lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 50 km/h.

Elles sont situées :

Sur l'autoroute A13 :

Néant

Sur l'autoroute A14 :

Néant

5.7 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire, à l'exception des bretelles de sortie équipées de feux tricolores et pour lesquelles en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, le régime de priorité à droite devra être respecté.

Autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14

- Bretelle sens Caen / Paris

/

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle de raccordement vers la RD 153

Cédez le passage

Diffuseur de Les Mureaux N° 8

- Bretelle de raccordement vers la RD 43

Cédez le passage

- Bretelle de raccordement vers la RD 44

Cédez le passage vers Bouafle
Stop vers les Mureaux

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

9 / 18

- Bretelle de raccordement vers la RD 19 Cédez le passage
- Diffuseur d'Épône N° 1
- Bretelle de raccordement vers la RD 130 Cédez le passage
- Diffuseur de Mantes Est N° 11
- Bretelle de raccordement vers la D 983 Feux tricolores (si hors service, panneau AB6 présent)
- Bretelle de raccordement vers la D 65 Feux tricolores (si hors service, panneau AB6 présent)
- Bretelle d'entrée de Mantes Est vers Rouen :

Les usagers venant de la D 983 et empruntant le shunt devront céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du giratoire.

- Diffuseur de Mantes Sud N° 12
- Bretelle de raccordement vers la D 928 Feux tricolores (si hors service, panneau AB6 présent)

- Diffuseur de Mantes Ouest N° 13
- Bretelle de raccordement vers le Bd Sully Cédez le passage

- Diffuseur de Bonnières N° 14
- Bretelle de raccordement vers la D 37 Stop
- vers la D 915 Cédez le passage

- Diffuseur de Chauffour N° 15
- Bretelle de raccordement vers la N 13 Cédez le passage

Parkings du diffuseur en entrée et en sortie
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou Stop

Parkings de covoiturage
Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou Stop

Autoroute A14 :

- Diffuseur de Chambourcy N° 6a
- Bretelle de raccordement vers la RN 13 Cédez le passage

- Diffuseur de Poissy RD30 N° 6b
- Bretelle de raccordement vers la RD 30 Cédez le passage

- Diffuseur d'Orgeval N° 7
- Bretelle de raccordement vers la RD 153 Feux tricolores (si hors service, panneau AB6 présent)

- Echangeur A14 / A13
- Bretelle sens Paris / Caen /

- Parkings du diffuseur en entrée et en sortie
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou Stop

- Parkings de covoiturage
Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou Stop

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 10 / 18

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de covoiturage :

Les aires de service et de repos, les plateformes sur les gares de péage et les parkings de covoiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de covoiturage SAPN sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du covoiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines.

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

tions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

SAPN, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, SAPN est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Sur la section Mantes / Limite du département, les interventions de réparations et de dépannage excédant 30 minutes pour les véhicules légers et 60 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Sur la section Mantes / Orgeval, les interventions de réparations et de dépannage excédant 15 minutes pour les véhicules légers et 30 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

12 / 18

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de SAPN.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritux, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisations,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisations.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines

13 / 18

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines approuvé par Monsieur le Préfet des Yvelines le 02 février 2021 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les établissements de SAPN, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 : Ampliation :

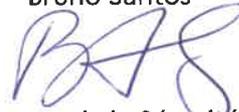
- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
- Monsieur le responsable de la région Normandie de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Échangeur des Essarts - BP n°7 - 76530 GRAND-COURONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense Nord et à Mmes et MM. les Maires des communes traversées et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à M. le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **05 SEP. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation

Pour le directeur départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du Bureau de la Sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Autoroute A13 Sens Paris / Caen

Communes YVELINES A13 S1			
Orgeval	A13_S1	25+0510	26+0189
Villennes-sur-Seine	A13_S1	26+0189	26+0746
Orgeval	A13_S1	26+0746	28+0210
Morainvilliers	A13_S1	28+0210	29+0732
Ecquevilly	A13_S1	29+0732	31+0501
Chapet	A13_S1	31+0501	32+0900
Ecquevilly	A13_S1	32+0900	33+0410
Bouafle	A13_S1	33+0410	35+0592
Flins-sur-Seine	A13_S1	35+0592	37+0501
Aubergenville	A13_S1	37+0501	39+0131
Épône	A13_S1	39+0131	41+0505
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0488
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S1	58+0488	63+0175
Chaufour-Lès-Bonnières	A13_S1	63+0175	64+0061
Blaru	A13_S1	64+0061	67+0550

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 16 / 18

Autoroute A13 Sens Caen / Paris

Communes YVELINES A13 S2			
Orgeval	A13_S2	26+0218	25+0510
Villennes-sur-Seine	A13_S2	26+0740	26+0218
Orgeval	A13_S2	28+0215	26+0740
Morainvilliers	A13_S2	29+0726	28+0215
Ecquevilly	A13_S2	31+0512	29+0726
Chapet	A13_S2	32+0865	31+0512
Ecquevilly	A13_S2	33+0395	32+0865
Bouafle	A13_S2	35+0588	33+0395
Flins-sur-Seine	A13_S2	37+0497	35+0588
Aubergenville	A13_S2	39+0127	37+0497
Épône	A13_S2	41+0500	39+0127
Mézières-sur-Seine	A13_S2	44+0890	41+0500
Guerville	A13_S2	47+0314	44+0890
Mantes-La-Ville	A13_S2	48+2554	47+0314
Buchelay	A13_S2	49+0761	48+2554
Rosny-sur-Seine	A13_S2	56+0250	49+0761
Rolleboise	A13_S2	56+0373	56+0250
Bonnières-sur-Seine	A13_S2	58+0467	56+0373
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S2	63+0159	58+0467
Chaufour-Lés-Bonnières	A13_S2	64+0069	63+0159
Blaru	A13_S2	67+0547	64+0069

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 17 / 18

Autoroute A14 Sens Paris / Orgeval

Commune YVELINES A14 S1			
Carrières-Sur-Seine	A14_S1	5+0140	7+0970
Montesson	A14_S1	7+0970	10+0913
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S1	10+0913	12+0057
Saint-Germain-En-Laye	A14_S1	12+0057	16+0049
Chambourcy	A14_S1	16+0049	18+0188
Poissy	A14_S1	18+0188	19+0859
Orgeval	A14_S1	19+0859	20+0851

Autoroute A14 Sens Orgeval / Paris

Communes YVELINES A14 S2			
Carrières-Sur-Seine	A14_S2	7+0960	5+0142
Montesson	A14_S2	10+0912	7+0960
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S2	12+0050	10+0912
Saint-Germain-En-Laye	A14_S2	16+0033	12+0050
Chambourcy	A14_S2	18+0190	16+0033
Poissy	A14_S2	19+0863	18+0190
Orgeval	A14_S2	20+0612	19+0863

Arrêté permanent portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines 18 / 18

DDT

78-2022-09-05-00005

Arrêté infligeant un amende administrative à
Monsieur M'Hamed SALLAMI, domicilié 51 bis
Avenue Pierre Brossolette à BRON (69500)



Arrêté n°

infligeant une amende administrative

à Monsieur M'Hamed SALLAMI

domicilié 51, bis Avenue Pierre Brossolette, Bâtiment F

à BRON (69500)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1- à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

Vu l'approbation en date du 14 décembre 2017 et du 11 février 2021 de la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie du dispositif de l'autorisation préalable de mise en location par le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'obligation qui en résulte, à tous les bailleurs de logements situés sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie, de demander une autorisation préalable de mise en location à partir du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu le bail de location en date du 1^{er} février 2020 relatif au logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 9 rue Archimède à Mantes-la-Jolie, loué à Madame Meryem DAOUDI HABNOUN par Monsieur M'Hamed SALLAMI ;

Vu la visite du logement réalisée le 21 mars 2022 par le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Mantes-la-Jolie mettant en exergue la location du logement à Madame Meryem DAOUDI HABNOUN depuis le 1^{er} février 2020 sans autorisation préalable de mise en location ;

Vu le courrier recommandé de la ville de Mantes-la-Jolie en date du 8 avril 2022 informant Monsieur SALLAMI des désordres sanitaires dans le logement dont il est propriétaire et de l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour le mettre en location ;

Vu la saisine du SCHS de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 8 avril 2022 relative à la rédaction d'un courrier demandant au propriétaire la régularisation de sa situation au regard du permis de louer en application sur la ville de Mantes-la-Jolie depuis le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu le courrier du Directeur départemental des territoires des Yvelines en date du 14 avril 2022 portant sur le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 9 rue Archimède à Mantes-la-Jolie, notifié le 19 avril 2022 par pli recommandé (envoi n° 1A 174 943 7711 2) à Monsieur M'Hamed SALLAMI domicilié 51 bis, Avenue Pierre Brossolette, Bâtiment F, à BRON (69500) ;

Vu la saisine du SCHS de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 8 août 2022 relative à la rédaction d'une amende administrative constatant que le propriétaire du logement n'a pas régularisé sa situation au regard du permis de louer ;

Considérant que le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la commune de Mantes-la-Jolie a informé le Directeur départemental des territoires des Yvelines que cette location n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant que la visite sanitaire du 21 mars 2022 a permis de constater que le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 9 rue Archimède à Mantes-la-Jolie a été loué le 1er février 2020 et que cette location n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en location ;

Considérant la non régularisation de la situation au regard du permis de louer suite au courrier de la ville de Mantes-la-Jolie en date du 8 avril 2022 et au courrier du Directeur départemental des territoires des Yvelines en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par les délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 décembre 2017 et du 11 février 2021 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur M'Hamed SALLAMI domicilié 51 bis, Avenue Pierre Brossolette, Bâtiment F, à BRON (69500) , une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de deux mille cinq cents Euros [2 500 €] est infligée à Monsieur M'Hamed SALLAMI domicilié 51 bis, Avenue Pierre Brossolette, Bâtiment F, à BRON (69500), bailleur du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 9 rue Archimède à Mantes-la-Jolie pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille cinq cents Euros [2 500 €], immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

Article 2 : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Mantes-la-Jolie ainsi que sur la façade des immeubles concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

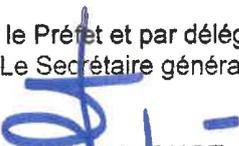
L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mantes-la-Jolie et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Versailles, le - 5 SEP. 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

2022-09-05

DDT

78-2022-09-05-00004

Arrêté prononçant la fin de carence définie à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'Habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de Villennes-sur-Seine.SCOUL-A-1-222090516160



Arrêté n° **du**
prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de
VILLENES-SUR-SEINE

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-018 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 248 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 148,50% ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30,24 % de PLAI ou assimilés et de 27,82 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 51 PLAI, pour un objectif triennal de 51 PLAI minimum ;
- Considérant** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 50 PLS pour un objectif triennal de 50 PLS maximum ;
- Considérant** le respect des obligations triennales quantitatives et qualitatives de la commune de Villennes-sur-Seine pour la période 2020-2022 ;
- Considérant** la convention d'intervention foncière signée avec l'établissement public foncier d'Île-de-France, sur trois secteurs de veille, qui doit permettre d'agréer et d'avancer sur la maîtrise foncière de projets de logements sociaux ;

Considérant les efforts de la commune lors de la triennale 2020-2022 et les perspectives de projets devant permettre l'atteinte de la triennale 2023-2025 ;

Considérant la signature d'un contrat de mixité sociale le 20 avril 2021 ;

Considérant que la production de logement social et les projets avancés par la commune justifient la possibilité de levée de carence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1° : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-018 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 sont abrogées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **- 5 SEP. 2022**

Le Préfet,



Le secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-03-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de la
société
« ASSISTANCE DOMICILIATION ENTREPRISES
SERVICES », sigle « ADES »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la société
« ASSISTANCE DOMICILIATION ENTREPRISES SERVICES », sigle « ADES »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-23-005 en date du 29 janvier 2019 portant agrément de la SARL « ASSISTANCE DOMICILIATION ENTREPRISES SERVICES », sigle « ADES », sise 4 rue du Moulin à Vent – 78310 Coignières, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2022 de la SARL « ASSISTANCE DOMICILIATION ENTREPRISES SERVICES », sigle « ADES » relatif à des modifications au sein de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2016 précité sont désormais :
« Un agrément n° 2019/139.ED est délivré à la SARL « ASSISTANCE DOMICILIATION ENTREPRISES SERVICES », sigle « ADES », représentée par Monsieur Didier KESMARSZKY en qualité de gérant et actionnaire et par Madame Tiziana RUGGERI en qualité d'actionnaire, dont le siège social est situé 4 rue du Moulin à Vent - 78310 Coignières, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 3 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-03-00002

Arrêté portant modification de l'agrément de la
société « CENTRE QUALITE SERVICES »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la société
« CENTRE QUALITE SERVICES »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016280-0005 en date du 6 octobre 2016 portant agrément de la SARL « CENTRE QUALITE SERVICE » sise 8 rue des Frères Caudron – 78140 Vélizy-Villacoublay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2022 complété le 13 juillet 2022 de la SAS « CENTRE QUALITE SERVICE » relatif à une demande d'agrément d'un établissement secondaire sis 99, rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye - 78100 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2016 précité sont désormais :
« Un agrément n° 2016/91.ED est délivré à la SAS « CENTRE QUALITE SERVICES », représentée par Monsieur Arnaud GUILLEM en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 8 rue des Frères Caudron - 78140 Vélizy-Villacoublay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. »

Article 2 : Les termes de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2016 précité sont désormais :
« le présent agrément concerne un établissement secondaire sis 99, rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye – 78100. »

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 3 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-05-00002

Élections des juges au tribunal de commerce de
Versailles scrutin des 5 et 18 octobre 2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections**

**Arrêté N°
Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles
Scrutin des 5 octobre 2022 et 18 octobre 2022**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du mérite

Vu le code de commerce et notamment le livre VII relatif aux juridictions commerciales (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « Loi PACTE »,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n° JUSB2213280C en date du 7 mai 2022 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Durée des opérations électorales :

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection de 22 juges du tribunal de commerce de Versailles se dérouleront au tribunal de commerce, place André Mignot à Versailles :

- **le mercredi 5 octobre 2022 à 9 heures**
- **le mardi 18 octobre 2022 à 14 heures**, s'il est nécessaire de procéder à un second tour (chaque électeur devra s'enquérir de la nécessité d'un second tour).

Article 2 : Collège électoral :

La liste des électeurs est établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

Article 3 : Candidatures :

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet **jusqu'au jeudi 15 septembre 2022 à 18 heures**.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés seront reçus **sur rendez-vous** à la préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 15 septembre 2022.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité listées aux paragraphes 3 et 4 de l'article R723-6.

Article 4 : Propagande électorale :

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms. Ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-10 du code de commerce doivent remettre au président de la commission prévue à l'article L.723-13 dudit code, leurs bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (217 électeurs), **au plus tard le vendredi 16 septembre 2022 à 12 heures** (lieu de dépôt : préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles - contact téléphonique préalable obligatoire au 01 39 49 78 53 ou 79 80).

Article 5 : Vote :

Les électeurs votent, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture des Yvelines, bureau des élections, 1, rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18 heures.

Article 6 : Recensement des votes :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent au recensement et au dépouillement des votes, conformément aux dispositions des articles R.723-13 et R.723-14 du code de commerce au lieu et horaires mentionnés à l'article premier. Le président de la commission proclame publiquement les résultats.

Article 7 : Mode de scrutin :

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 8 : Recours :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Versailles.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le - 5 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


VICTOR DEVOUGE

Préfecture des Yvelines - 78-2022-09-05-00002 - Élections des juges au tribunal de commerce de Versailles scrutin des 5 et 18 octobre 2022